



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 11840

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le développement des sociétés de crédit et sur les conséquences néfastes des crédits appelés « revolving ». Récemment, une de ces sociétés a, via une campagne d'affichage publicitaire, proposé des crédits à la consommation - présentés comme faciles à obtenir - en n'inscrivant pas de façon lisible les mentions obligatoires que sont, notamment, la nature du crédit et le taux. Le succès de cette campagne, symptomatique de nouveaux modes de consommation, met une fois de plus en avant le danger que représente, pour nombre de consommateurs, ce type de crédit. En effet, compte tenu des caractéristiques de ces crédits, la disponibilité en trésorerie peut rapidement s'avérer dangereuse pour les « bénéficiaires ». D'autant plus que les mêmes sociétés proposent des mises à disposition de chèques sous quarante-huit heures. Or, comme le constatent les commissions de surendettement, les sociétés financières en question n'ont pas les moyens de connaître les taux d'endettement globaux des utilisateurs. Compte tenu de ces éléments, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en matière de protection des consommateurs dans le domaine des crédits renouvelables et celui des offres de mise à disposition de chèques. Il souhaiterait notamment savoir, à l'approche de la discussion de nouvelles dispositions visant à endiguer le surendettement des ménages, s'il ne conviendrait pas de mieux contrôler l'activité des sociétés de crédit et de limiter les formules coûteuses dénoncées par les associations de consommateurs que sont les crédits dits « revolving ».

Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré, voté par les députés en première lecture, qui devrait être adopté définitivement par le Parlement, dans le cadre du projet de loi de lutte contre les exclusions. Le Conseil national de la consommation continue ses travaux, dans le cadre d'un nouveau mandat donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés. Il n'en demeure pas moins que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste, par ailleurs, particulièrement attentive au respect par les sociétés de crédit de la réglementation existante, notamment des dispositions des articles L. 311-4 et L. 312-4 du code de la consommation relatives à la publicité en matière de crédit et de l'article L. 121-1 de ce même code interdisant toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11840

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1594

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3497